



CRNA/SO avenue Beaudésert 33692 MERIGNAC Cedex Tél : 05 56 55 63 71 – Fax : 05 57 92 84 87
 fosna.national@aviation-civile.gouv.fr www.fodgac.fr @SNNA_FO



les taux pro-pro :

**blocage de
l'avancement des
TSEEAC !!**

Taux pro/pro, qu'est-ce que c'est ?

Le décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005¹ a introduit dans la Fonction Publique le ratio « *promus sur promouvables* ». Il est fixé annuellement, dans chaque ministère, par un arrêté. Ce dernier détermine le nombre d'agents qui pourront être promus par rapport au nombre d'agents qui remplissent les conditions pour être promus.

Jusqu'à présent, ces taux permettaient de faire passer tous les TSEEAC dans le grade suivant, **mais depuis cette année, ce n'est plus le cas !** La DGAC nous a déjà informé que ces taux risquaient de baisser encore plus l'année prochaine !

L'arrêté du 28 janvier 2014² a fixé pour l'année les taux chez les TSEEAC à 44% pour la classe principale (soit 17 agents bloqués) et à 9% pour la classe exceptionnelle (soit 29 agents bloqués).

Pour FO, c'est inadmissible au regard des qualifications statutaires et de la non-revalorisation des grades N et P sous prétexte d'un avancement assuré à 100% !!!

Les taux pro/pro concernent tous les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat, Hospitalière et Territoriale.

À la DGAC, les TSEEAC, les IEEAC ainsi que les assistants / adjoints / attachés d'administration sont touchés, mais pas les ICNA ni les IESSA. En effet, ces derniers sont des corps considérés comme « fonctionnels » où la détention d'une qualification ou la tenue de fonctions permettent l'avancement de grade.

Leurs statuts sont pourtant rédigés à l'identique à celui des TSEEAC. Les ICNA et/ou les IESSA seront-ils les prochains touchés par ces taux pro/pro ? Cela fera-t-il réagir, alors, les OS qui ont trouvé normal l'application de cette mesure aux TSEEAC ?

Pourquoi s'y opposer ?

Cette mesure bloque l'avancement des agents. Cela s'ajoute à la stagnation de la valeur du point d'indice depuis 2010 et à la non-revalorisation de la grille TSEEAC !

Si l'avancement vers la classe principale est bloqué, l'agent ne peut pas passer la 2^{ème} qualification, ce qui retardera son passage dans la classe exceptionnelle, bloquera l'accès aux emplois fonctionnels RTAC/CTAC et générera une perte indemnitaire conséquente. Les carrières de ces TSEEAC vont subir un important ralentissement par rapport à celles de leurs collègues !

Quelle est l'action de FO ?

FO a protesté auprès du Directeur Général et du Secrétaire d'Etat aux transports dès l'annonce de la mesure en janvier 2014 même si elle n'était pas encore « chiffrée » en nombre d'agents concernés. Nous avons également informé la DGAFP de la problématique et demandé à rencontrer la Ministre de la Fonction Publique pour défendre les particularités du corps des TSEEAC. Celle-ci, malgré des relances mensuelles, fait toujours la sourde oreille !

En CAP, FO a refusé d'entériner les critères fixés par SDRH pour classer les agents pouvant prétendre à un avancement de grade. Les accepter reviendrait à valider les taux pro/pro ! Pour rappel, SDRH a fixé les critères suivants : 1) l'ancienneté dans le grade, 2) l'ancienneté de détention de qualification, 3) l'âge.

**FO est le seul syndicat qui continue à se battre
contre cette mesure !**

Lors d'une intervention de FO auprès du Directeur Général début juin 2014, la CGT et la CFDT ont trouvé « normal » que ces taux s'appliquent aux TSEEAC !! L'UNSA pourtant prompte à écrire sur certains sujets ne semble pas investir beaucoup d'énergie sur ce dossier !!

Rejoignez FO pour défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC : <http://www.fodgac.fr/fr/adhesion/>

¹ Décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=A25A750B2A4E8BB48851E5B6FCB20D84.tpdjoo8v_1?cidTexte=LEGITEXT000006052343&dateTexte=20140913

² Arrêté du 28 janvier 2014 fixant pour l'année 2014 les taux de promotion dans certains corps spécifiques relevant de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028620220&dateTexte=&categorieLien=id>

